

INFOTEL

Société Anonyme au capital de 2.756.223,20 Euros
Siège social : Le Valmy – 4/16 avenue Léon Gaumont
75020 PARIS

317 480 135 RCS PARIS
SIRET : 317 480 135 000 43

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PRESENTE A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 MAI 2023**

(Résolutions à caractère extraordinaire)

INFOTEL

Société Anonyme au capital de 2.756.223,20 Euros
Siège social : Le Valmy – 4/16 avenue Léon Gaumont
75020 PARIS

317 480 135 RCS PARIS
SIRET : 317 480 135 000 43

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MAI 2023

(Résolutions à caractère extraordinaire)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en **Assemblée Générale Mixte** à l'effet de soumettre à votre approbation les autorisations ou délégations ci-après, à conférer au Conseil d'administration ainsi que les modifications statutaires dans le respect de l'ordre du jour suivant :

- **Quatorzième résolution.** - Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société.
- **Quinzième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital.
- **Seizième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- **Dix-septième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaire et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- **Dix-huitième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions mentionnées aux deux points précédents dans le cadre d'options sur allocation.
- **Dix-neuvième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital social de la société ou à l'attribution de titres de créance en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société ou d'apports en nature à la société de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- **Vingtième résolution.** - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents au PEE, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- **Vingt-et-unième résolution.** - Mise en harmonie des statuts avec la Loi Sapin II, la loi de simplification du droit des sociétés et les technologies actuelles.
- **Vingt-deuxième résolution.** - Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

INFORMATION SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En 2022, **Infotel** a enregistré un chiffre d'affaires de 300,4 M€, en croissance de 14,0 % par rapport aux 263,4 M€ de 2021. Cette performance est deux fois supérieure aux prévisions de croissance du secteur à 7,5 % pour 2022.

Le chiffre d'affaires de l'activité Services s'établit à 289,9 M€ en progression de 13,7 %, confirmant la demande toujours très soutenue des grands comptes pour accompagner leur transformation digitale. Dans les Services, **Infotel** confirme son fort ancrage dans le secteur Banque – Finance qui représente 40,9 % du chiffre d'affaires. Le secteur Industrie totalise 27,0 % du chiffre d'affaires. Dans ce secteur, Airbus a relancé ses investissements et le partenariat avec le constructeur s'est renforcé sur l'année avec les directions métiers du Groupe. Les Services – Transports qui représentent 17,2 % de l'activité poursuivent leur développement. L'Assurance – Retraite ressort à 11,6 % et l'Administration à 3,3 %, respectivement du chiffre d'affaires.

Sur un marché toujours caractérisé par des tensions dans le recrutement, le groupe **Infotel** a démontré en 2022 son fort potentiel d'attractivité pour poursuivre le renforcement de ses équipes. Ainsi, avec l'intégration de 636 nouveaux collaborateurs depuis le début de l'année (contre 474 l'an dernier), le total des forces productives est porté à fin décembre à 2 992 personnes. Le taux d'intercontrats reste très faible sur l'ensemble de l'année à 0,9 %.

L'activité **Logiciels** affiche une solide croissance sur l'année à 24,2 % et dépasse le seuil des 10 M€ en 2022 à 10,5 M€. Les royalties IBM sur le 4^e trimestre s'élèvent à 1,2 M€ et à 5,0 M€ sur la totalité de 2022, enregistrant ainsi une hausse de 29,1 %. La suite logicielle Orlando à destination de la documentation technique d'avions poursuit son rythme de développement commercial très dynamique avec la signature de deux nouveaux contrats avec les compagnies IndiGo et Oman Air. **Infotel** a conclu par ailleurs un accord avec Airbus pour intégrer le logiciel Orlando dans ses avions en remplacement du logiciel actuellement utilisé par le constructeur et une redevance sera ainsi versée pour chaque avion équipé.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 29,8 M€ contre 21,9 M€ un an auparavant. Le taux de marge opérationnelle courante est de 9,9 % contre 8,3 % en 2021, avec un taux de sous-traitance en augmentation pour atteindre 43,7 % du chiffre d'affaires (contre 41,3 % en 2021). À l'inverse la part relative des coûts du personnel diminue par rapport au chiffre d'affaires, représentant 37,8 % du chiffre d'affaires (contre 41,6 % en 2021).

Le résultat net part du Groupe ressort à 20,3 M€ soit une marge nette de 6,8 % du chiffre d'affaires contre 5,2 % l'an dernier. Les résultats de l'exercice se sont également traduits par une augmentation de la trésorerie : avec une capacité d'autofinancement avant impôts de 38,8 M€, un besoin en fonds de roulement et des investissements maîtrisés, **Infotel** a augmenté sa trésorerie de 5,0 M€ en 2022. La situation financière d'**Infotel** au 31 décembre 2022 est ainsi encore renforcée avec 115,1 M€ de capitaux propres, aucun endettement significatif et une trésorerie de 112,8 M€ à la clôture de l'exercice. Ceci nous a permis de proposer, lors du Conseil d'administration du 22 mars 2023, le versement d'un dividende de 2 euros par action représentant un peu plus de la moitié du résultat net.

ANNULATION D' ACTIONS ACQUISES

Nous vous rappelons que corrélativement au nouveau programme de rachat d'actions propres, nous vous soumettons une résolution autorisant le Conseil d'administration à annuler – conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce – en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois et dans la limite de 10 % du capital social (calculé au jour de la décision d'achat, déduction faite des éventuelles actions revendues pendant la durée de l'autorisation). La différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale serait imputée sur les primes et les réserves disponibles.

AUGMENTATION DU CAPITAL : AUTORISATIONS A DONNER AU CONSEIL

Nous vous rappelons que la décision d'émettre des actions et des valeurs mobilières composées, conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 expirera prochainement et qu'il conviendrait en conséquence que l'Assemblée délègue toutes compétences au Conseil, à l'effet :

- **d'augmenter le capital social par incorporation au capital de primes, réserves (dans la limite de 12.000.000 euros), bénéfiques ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.**
- **d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.**
- **d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec faculté pour le conseil d'administration d'instituer un droit de priorité au profit des actionnaires.**
- **d'augmenter le montant des émissions mentionnées aux deux points précédents dans le cadre d'options sur allocation.**
- **d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la société ou à l'attribution de titres de créance en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société ou en vue de rémunérer des apports en nature à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.**

Ces autorisations seraient données pour un montant maximal d'augmentation de capital de **1.380.000** Euros par voie d'émission de **3.450.000** actions nouvelles de **0,40** Euros nominal, pour une durée de **26 mois** au maximum. Par ailleurs, dans le cas où des titres de créance seraient émis, le montant global d'émission des valeurs mobilières donnant accès à l'attribution de titres de créance ne pourra être supérieur à 200.100.000 Euros.

Ces autorisations à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital nous paraissent nécessaires pour assurer, le cas échéant, le financement des projets de développement de la Société, notamment par voie de croissance externe.

L'adoption d'une résolution visant à déléguer au Conseil d'administration, une autorisation en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, a pour objectif d'offrir la possibilité à des investisseurs extérieurs d'entrer dans le capital de la Société, en cas de besoin de financement de projet de développement excédant la capacité financière des actionnaires existants.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, la détermination du prix d'émission des actions nouvelles en fonction de la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, a été volontairement fixée dans des limites raisonnables de nature à préserver les droits des actionnaires existants.

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Corrélativement, ladite Assemblée devra se prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de la Loi sur l'épargne salariale.

En effet nous vous rappelons que depuis la publication de la Loi relative à l'Epargne salariale du 19 février 2001, les assemblées générales des sociétés par actions sont tenues lors de toute décision d'augmentation de capital, de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

Aussi et afin de se conformer à cette disposition légale, le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée, une résolution sur une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au PEE.

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de cette autorisation ne pourra excéder 3 % du capital social, cette limite étant appréciée au jour de l'émission.

Conformément à l'article L. 225-138 du Code de Commerce, le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil suivant les modalités prévues à l'article L. 3332-19 du Code du Travail.

Enfin, nous vous soumettons également la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de l'augmentation de capital envisagée ci-avant.

Le prix de souscription des actions nouvelles devant être fixé lors de l'utilisation par le Conseil de son autorisation globale d'augmenter le capital, votre Conseil se trouve dans l'impossibilité de vous indiquer l'incidence de cette augmentation sur la situation de chaque actionnaire.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI SAPIN II, LA LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIETES ET LES TECHNOLOGIES ACTUELLES

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts, en modifiant les articles 19, 23, 26, 27 et 28, afin qu'ils soient conformes avec les dernières évolutions législatives et les technologies actuelles, décrites ci-après :

- S'agissant de l'article 19 des statuts sur les réunions et délibérations du conseil d'administration, il est prévu de rajouter, pour le calcul du quorum du conseil, l'hypothèse dans laquelle un ou plusieurs membres du Conseil d'administration participe(nt) par voie de visioconférence, lorsque cette modalité de tenue du conseil est autorisée. En effet, dans cette hypothèse, les membres qui participent à distance sont réputés présents et doivent dès lors être pris en compte comme tel dans le calcul du quorum. Nous vous proposons ainsi de modifier cet article afin d'ajouter cette hypothèse pour le calcul du quorum, à l'alinéa 3 de l'article 19.

Il est également envisagé dans le cadre de la modification de l'article 19, la possibilité d'adresser les convocations aux membres du Conseil d'administration, par courriel (email), afin d'adapter l'organisation du conseil aux technologies actuelles. Nous vous proposons ainsi d'ajouter cette possibilité à l'alinéa 2 de l'article 19.

- L'ajout qui vous est proposé à l'article 23 (relatif aux Commissaires aux comptes) est envisagé pour tenir compte de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « **Loi Sapin II** ». Depuis l'entrée en vigueur de cette loi et en application de l'article L. 823-1, I-al. 2 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle. Nous vous proposons ainsi de rappeler cette possibilité dans l'article 23 des statuts de la société.
- Concernant la modification des articles 26, 27 et 28 relatifs aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales, en application de la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés dite « **Loi SOIHILI** », sont exclus des voix exprimées au sein de l'assemblée générale des sociétés anonymes : les abstentions, les votes blancs ou nuls ainsi que les voix dont disposent les actionnaires n'ayant pas pris part au vote. Nous vous proposons ainsi de rappeler dans ces trois articles des statuts que les voix exprimées ne concernent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Cette mise en harmonie des statuts ne fait que réitérer les modalités de fonctionnement des sociétés anonyme qui s'imposent déjà de plein droit par l'effet des dispositions légales et réglementaires. Toutefois,

leur mention dans les statuts de la Société permettra une meilleure compréhension des modalités de fonctionnement des conseils d'administration et des assemblées générales.

En définitive nous vous demandons de vous prononcer sur les projets de résolutions extraordinaire soumis à votre vote et de conférer à cet effet, toute délégation de compétence au Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration